

Niamey, le 03 janvier 2022

A

Monsieur le Président de la
chambre du contentieux du Conseil
d'Etat Juge des référés, ou
Monsieur le Conseiller qu'il aura
délégué

N/Réf. :

**Affaire : Zigiranyirazo Protais et 07 autres
C/
Etat du Niger**

**REQUETE EN REFERE-SUSPENSION D'HEURE A HEURE
CONTRE UN ACTE ADMINISTRATIF**

POUR :

Les sieurs :

1. **Zigiranyirazo Protais né le 02/02/1938 à Gisenyi- Rwanda, Nzuwonemeye Francois Xavier né le 30/08/1955 à Kigali/Rwanda,**
2. **Nteziryayo Alphonse né le 26/08/1947 à Butare/Rwanda,**
3. **Muvunyi Tharcisse né le 15/08/1957 à Byumba/Rwanda,**
4. **Ntagerura André né le 02/01/1950 à Karengera/Rwanda,**
5. **Nsengiyumva Anatole né le 04/09/1950 à Gisenyi/Rwanda,**
6. **Mugiraneza Prosper né le 02/10/1957 à Kibungo/Rwanda,**
7. **Sagahutu Innocent né le 30/05/1962 à Cyangugu/Rwanda, tous de nationalité rwandaise et bénéficiaires du statut de résidents permanents au Niger, demeurant tous à Niamey ;**

Ci-après "les requérants"

Assistés de :

Maître **HAMADOU Kadidiatou, Avocat à la Cour**, Niameysé Cabinet d'Avocats (NCA), Rue du Kawar Kalley Est KL 49, Tel : 20.33.01.85/84.06.06.85 et **SCPA-IMS**, Avocat associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, ayant son siège au quartier Koira Kano, Niamey, Niger, Tel : 90 43 21 21 ; aux études desquelles domicile est élu pour la présente et ses suites.

L'arrêté objet du référé suspension : l'arrêté n°001258/MI/D/DGPN/DST du 27 Décembre 2021 portant expulsion définitive du territoire de la République du Niger de huit (8) ressortissants rwandais ;

Ci-après 'l'acte attaqué'

CONTRE :

ETAT DU NIGER (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) représenté par l'agence judiciaire de l'Etat, établissement public à caractère Administratif et personne morale de droit Public, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Kouara Kano, non loin de la clinique Kouara Kano, BP 11.404, Tel 20.73.22.19, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après « Co-contractant de l'accord d'installation des requérants et auteur de l'arrêté querellé »

ET :

L'ORGANISATION DE NATIONS UNIES prise en la personne de la Représentante Résidente au Niger, ayant son siège à Niamey, Maison des Nations Unies 428, Avenue du fleuve Niger BP/ 11.207 Niamey –Niger Tél : +227 20.731300 ;

Ci-après « Co-contractant de l'accord d'installation des requérants »

**PLAISE Á MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DU CONTENTIEUX,
JUGE DES RÉFÉRÉS**

I- SUR LES FAITS

Après les événements tragiques intervenus au Rwanda en 1994, un Tribunal Pénal International pour le Rwanda fut créé par le Conseil de Sécurité de l'ONU suivant **résolution n°955** du 08 novembre 1994.

Ce Tribunal a inculpé, jugé, condamné et acquitté plusieurs personnes poursuivies pour crimes contre l'humanité.

Les requérants font partie (à quelques exceptions près) des personnes acquittées par le TPIR ; les personnes libérées quant à elles, sont celles ayant définitivement purgé leurs peines d'emprisonnement.

Il importe de préciser que les exposants et plusieurs autres rwandais bien que déclarés libres ou acquittés se sont retrouvés dans l'impossibilité de retrouver leurs familles exilées dans la diaspora, et se sont donc vus contraints de rester à Arusha pratiquement en résidence surveillée et ce, pendant plus de 10 ans pour certains d'entre eux.

Il leur est bien entendu difficile de rentrer au bercail par peur de représailles.

Par **résolution 2529(2020)** du 25 juin 2020, le Conseil de sécurité de l'ONU a réaffirmé la nécessité « **de trouver des solutions rapides et durables à la question de la réinstallation des personnes acquittées ou libérées** » par le TPIR ;

Suivant accord en date du **15 novembre 2021** signé entre le Niger et l'Organisation des Nations unies, « **la République du Niger a accepté d'assurer la réinstallation sur son territoire des neuf (9) personnes libérées ou acquittées** » (pièce n°1) ;

Mieux, aux termes de l'article **5** de l'accord susdit, « **la République du Niger accorde aux personnes libérées ou acquittées, sans exiger de paiement, le statut de résident permanent, et leur délivre les pièces d'identité pertinentes, dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire** »

Mais contre toute attente et en violation de cet engagement international auquel le Niger a souverainement souscrit, les autorités nigériennes ont usé d'artifices pour définitivement retirer aux requérants leurs permis de séjour en prétextant que c'est pour procéder à des corrections matérielles sur lesdits titres de séjour ;

Dans la même foulée, alors qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser que leur comportement ou leur présence sur le territoire national constitue une menace à la sécurité et à l'ordre public, l'État du Niger a placé les requérants en résidence surveillée, les privant ainsi de leur liberté de mouvement et leur empêchant du coup de se rendre à leurs lieux de prière, en violation flagrante des engagements juridiques auxquels il a librement souscrit et des libertés fondamentales des exposants ;

Plus grave, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation par **arrêté N°001258 MI/D/DGPN/DS en date du 27 Décembre 2021**, a ordonné leur expulsion définitive du territoire du Niger, avec interdiction permanente de séjour en leur

impartissant pour tout délai une semaine pour quitter le pays alors même qu'ils ne possèdent aucun titre de voyage international ; (pièce n° 2)

Cette décision porte un réel préjudice aux requérants. En effet la mise en application de l'arrêté déféré risque de **les transformer en apatrides** ou de conduire les autorités nigériennes à les remettre au régime rwandais qui considère les exposants comme « **les plus grands génocidaires** » alors que ledit régime est loin d'être un modèle en matière de respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

Plus grave encore, l'**arrêté N°001258 MI/D/DGPN/DS en date du 27 Décembre 2021**, est pris en violation flagrante de l'accord de réinstallation conclu entre la République du Niger et le Mécanisme des Tribunaux Pénaux Internationaux sous l'égide des Nations Unies, ainsi qu'en violation de plusieurs autres instruments régionaux et internationaux auxquels le Niger a librement souscrit.

Par requête en date du 28 Décembre 2021, les requérants saisissent le Président du Mécanisme international assurant les fonctions résiduelles des Tribunaux Pénaux Internationaux aux fins de sursoir à la mesure d'expulsion (pièce n° 3) ;

Le 29 décembre 2021 un recours administratif préalable a été porté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision querellée ;(pièce n° 4)

Par ordonnance en date du 31 décembre 2021, **le Juge de Permanence du « Mécanisme » a ordonné au Niger de surseoir à l'exécution de l'arrêté portant expulsion des requérants (pièce n° 5) ;**

Attendu que la décision du Juge de Permanence du « Mécanisme » s'impose au juge étatique nigérien ;

Que l'exécution de l'arrêté susvisé, risque, si elle devait être poursuivie, de préjudicier immédiatement à la situation des exposants et de compromettre de manière suffisamment grave la jouissance de leurs droits et l'exercice de leurs libertés fondamentales ;

Qu'il est donc urgent de sursoir à toute mesure tendant à exposer les requérants à toute mesure d'expulsion afin de préserver leur liberté, leur intégrité corporelle et même leur vie ;

Que dès lors, il y a péril de urgence à saisie des juges des référés suspension pour obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté en cause.

D'où la présente instance !

II. DISCUSSIONS

II.1 EN LA FORME : DE LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE :

Attendu qu'aux termes de l'article **124** de la loi n°2013-02 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat que : « **tout requérant qui justifie avoir introduit un recours administratif en vue de demander à l'administration l'annulation d'une décision peut demander, en cas d'urgence, au juge des référés la suspension de ladite décision...** » ;

Que l'alinéa 2 dudit article précise que, « *lorsque la suspension est prononcée, il dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision, pour introduire une requête en annulation de l'acte contesté...* » ;

Qu'en l'espèce d'une part, la présente requête a été précédée d'un recours administratif préalable porté devant le supérieur hiérarchique direct de l'auteur des actes querellés, suivant lettre en date du 29 décembre 2021 ;

Qu'elle a été introduite conformément à l'article 124 précité ;

Qu'il échet en conséquence de la déclarer recevable en la forme ;

Que d'autre part, le rejet par le Président de la Chambre du contentieux du Conseil d'Etat de la requête en date du 31 décembre 2021 au motif que ladite requête n'a pas été déposée en nombre d'exemplaire prévu par la loi, n'empêche pas la réintroduction d'une nouvelle requête lorsque les irrégularités supposées ont été couvertes ;

Que mieux, par Ordonnance en date du 31 décembre 2021, le Juge de Permanence du « Mécanisme » a ordonné à l'Etat du Niger de Sursoir à l'exécution de l'arrêté portant expulsion des requérants ;

Qu'il échet en conséquence de la déclarer recevable en la forme ;

II.2. AU FOND : DE LA NECESSITEE IMPERISE A SUSPENDRE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE :

II.2.1 SUR LA FORCE EXECUTOIRE DE L'ORDONNANCE DU JUGE DE PERMANENCE DU « MECANISME » EN DATE DU 31 DECEMBRE ET DE SA PRIMAUTE SUR L'ARRÊTE ATTAQUE :

Attendu qu'il est constant que suivant accord en date du **15 novembre 2021** signé entre la République du Niger et le Mécanisme des Tribunaux Pénaux Internationaux sous l'égide des Nations Unies, le Niger s'est obligé entre autres à :

- Délivrer « dans les meilleurs délais et sans exiger de paiement, des visas d'entrée ou tout autre document ou dérogation nécessaires à l'entrée sur son territoire des personnes libérées ou acquittées conformément au présent accord » (**article 3.4**)
- Accorder « aux personnes libérées ou acquittées, sans exiger de paiement, le statut de résident permanent, et leur délivrer les pièces d'identité pertinentes, dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire » (**article 5**)

Ne pas extradier ni remettre « de quelque autre manière les personnes libérées ou acquittées à la République du Rwanda ou à tout autre Etat afin qu'elles soient jugées à raison des faits pour lesquels elles ont été déjà jugées par le TPIR ou le Mécanisme » ;

Que contre toute attente et en violation flagrante de cet engagement international, les autorités nigériennes ont par **arrêté N°001258 MI/D/DGPN/DS en date du 27 Décembre 2021**, ordonné l'expulsion des requérants après leur avoir retiré leurs titres de séjours ;

Attendu que par requête en date du 28 Décembre 2021, les requérants saisissaient le Président du Mécanisme international assurant les fonctions résiduelles des Tribunaux Pénaux Internationaux aux fins « de bien vouloir, et ce avant le 03 janvier 2022, Ordonner au Gouvernement de la République du Niger, conformément à l'article 28 des statuts , d'autoriser la continuité de la présence des Demandeurs sur son territoire conformément aux conditions de l'accord de Relocalisation, jusqu'à ce que le Greffier du Mécanisme effectue les arrangements pour la relocalisation des Demandeurs dans un autre Etat » ;

Que par ordonnance en date du 31 decembre 2021, le Juge de Permanence du « Mécanisme » a rendu la décision dont la teneur suit :

« PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 28) du statut et des articles 31 B) et 55 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de signifier la présente ordonnance au Niger,

INVITONS les autorités nigériennes à fournir un délai de 30 jours suivant la signification de la présente ordonnance, des observations écrites relativement à

la validité de l'arrêt portant expulsion et au respect de l'accord relatif à la réinstallation,

ORDONNONS au Niger de surseoir à l'exécution de l'arrêt portant expulsion et d'autoriser les personnes réinstallées à rester sur son territoire, conformément à l'accord relatif à la réinstallation, jusqu'à ce que la présente question ait été définitivement tranchée,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de signifier la présente ordonnance à toutes les personnes réinstallées, dont Tharcisse Muvunyi et Innocent Sagahutu, et à tous les conseils reconnus qui les représentent actuellement,

DONNONS INSTRUCTION au greffier de déposer des observations dans les 30 jours du dépôt de la présente ordonnance,

DEMEURONS SAISI de la question »

Que cette ordonnance a été signifiée à l'Etat du Niger à travers l'agence judiciaire de l'Etat, la Primature, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des Affaires Etrangères (pièce n°6)

Attendu que les obligations découlant des accords internationaux lient tous les pouvoirs et organes de l'Etat et spécialement le pouvoir judiciaire ;

Qu'en l'espèce le juge étatique nigérien, a l'obligation dans sa sphère de compétence **de respecter et d'exécuter l'ordonnance du Juge supranational en date du 31 décembre 2021, toute violation engageant la responsabilité de l'Etat du Niger ;**

Qu'en aucun cas, il ne peut invoquer le droit interne pour justifier l'inexécution de l'ordonnance susvisée, des lors qu'en vertu de l'accord d'installation, la République du Niger a accepté la compétence et les attributions du juge international pour connaître d'éventuels différends et surtout à accepter de tenir pour obligatoire les décisions que cet organe serait amené à rendre ;

Qu'à contrario, le juge étatique nigérien est tenu de s'assurer de la validité de la loi au regard du droit international ou des accords internationaux auxquels le Niger a souscrit, et en cas de contrariété d'en paralyser l'application ;

Attendu qu'en violant l'accord le liant aux Nations Unies le Niger ne s'est pas conformé aux obligations internationales qui lui sont opposables ;

Que plus grave, il a méconnu le principe du *Pacta Sunt Servanda*, qui lui fait obligation d'exécuter ses engagements internationaux de bonne foi ;

Attendu que la violation d'un accord international peut être invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif, en l'espèce un arrêté d'expulsion.

Qu'en raison de la supériorité des traités et accords internationaux sur le droit interne, les décisions des juridictions internationales s'imposent au juge étatique qui est tenu de les exécuter ;

Qu'il plaira par conséquent au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté querellé par application de l'ordonnance du Juge de Permanence du « Mécanisme » en date du 31 décembre 2021.

II.2.2 DE L'URGENCE ET DU PÉRIL EN LA DEMEURE :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 124 ci-dessus rapporté que **le juge des référés du Conseil d'Etat peut**, sur demande d'une partie, **ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative sous réserve de la réunion de deux (2) conditions cumulatives que sont : l'urgence et l'existence d'un moyen sérieux de nature à créer un doute quant à la légalité de la décision attaquée ;**

Qu'en l'espèce, toutes ces conditions sont remplies pour que soit ordonnée la suspension de l'arrêté déféré ;

Attendu que le régime rwandais est mondialement connu pour ses multiples violations des droits de l'homme et libertés fondamentales ;

Attendu que lesdites violations recensées et documentées ont été rendues publiques par le Département d'Etat américain dans son rapport de 2020 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (pièce n° 7) ;

Attendu qu'il ressort dudit rapport que le régime rwandais est responsable de plusieurs exécutions extrajudiciaires de détenus politiques ainsi que d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et de représailles de toutes sortes ;

Que par ailleurs, **Amnesty international, la FIDH, Human Rights Watch et la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU** ont publié des rapports détaillés sur les vagues de terreur, les massacres de masse, les arrestations arbitraires et les traitements inhumains et dégradants imputables au régime rwandais ;

Attendu qu'il ressort d'un article du journal pro-gouvernemental rwandais **IGIHE** publié le 28 décembre 2021 qu'« en réunion du Conseil de Sécurité des Nations Unies, début décembre 2021, l'ambassadrice du Rwanda, Rugwabiza Valentine avait demandé à obtenir des explications du Mécanisme résiduel.....et que, le Rwanda n'a pas été informé ni par le Mécanisme encore par le Niger de l'accueil de ces rwandais au Niger » (pièce n° 8)

Que dans un communiqué en date du 30 décembre 2021, le **RWANDA NATIONAL CONGRESS** parti d'opposition en exil a relayé la même information en ces termes : « s'adressant au Conseil de Sécurité des Nations Unies à New York, Madame Valentine Rugwabiza, représentante permanente du Rwanda

auprès des Nations Unies, a exprimé son mécontentement que le Rwanda n'ait pas été informé du transfèrement à l'avance... » (Pièce n° 9) ;

Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que c'est le gouvernement rwandais qui est derrière l'expulsion des requérants par le Niger ;

Que la République du Niger subit donc de manière évidente de fortes pressions diplomatiques de la part du Rwanda pour renier sa parole et revenir de manière humiliante sur ses engagements internationaux ;

Attendu que les exposants bien que jugés et acquittés par le TPIR, continuent d'être considérés par le gouvernement Rwandais comme « **les plus grands génocidaires** »

Attendu par conséquent qu'à l'expiration du délai de 07 jours contenu dans l'arrêté d'expulsion, ils risquent d'être déportés au Rwanda où ils pourraient connaître le même sort que des opposants au régime rwandais rapatriés dans des conditions similaires, notamment les tortures et autres traitements inhumains et dégradants voire l'assassinat politique ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'urgence est suffisamment caractérisée toutes les fois que l'imminence d'un préjudice appelle une intervention judiciaire rapide ;

Que les conditions d'urgence sont également remplies lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un **intérêt public**, à la **situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre** ;

Qu'en outre, il ya urgence en ce que le délai accordé aux requérants s'expire ce jour 03 janvier 2022 ;

Attendu que le cas d'espèce est incontestablement un cas d'urgence ;

Que c'est pourquoi, il ya lieu de suspendre l'exécution de **l'arrêté N°001258 MI/D/DGPN/DS en date du 27 Décembre 2021** portant expulsion des requérants du territoire nigérien afin de préserver leur liberté, leur intégrité corporelle et même leur vie ;

Attendu par ailleurs que l'illégalité de l'arrêté en cause est non équivoque comme cela sera démontré ci-après ;

II.2.3 DE L'EXISTENCE DU CARACTÈRE SÉRIEUX DE LA REQUETE :

Attendu que les requérants ont été transférés au Niger en vertu de l'accord de réinstallation du 15 novembre 2021 conclu entre la République du Niger et le Mécanisme des Tribunaux Pénaux Internationaux sous l'égide des Nations Unies ;

Que conformément aux clauses dudit accord, le Niger s'est obligé entre autres à :

- Délivrer « dans les meilleurs délais et sans exiger de paiement, des visas d'entrée ou tout autre document ou dérogation nécessaires à l'entrée sur son territoire des personnes libérées ou acquittées conformément au présent accord » (**article 3.4**)
- Accorder « aux personnes libérées ou acquittées, sans exiger de paiement, le statut de résident permanent, et leur délivrer les pièces d'identité pertinentes, dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire » (**article 5**)
- **Ne pas extradier ni remettre** « de quelque autre manière les personnes libérées ou acquittées à la République du Rwanda ou à tout autre Etat afin qu'elles soient jugées à raison des faits pour lesquels elles ont été déjà jugées par le TPIR ou le Mécanisme » (**article 7.2**)

Attendu qu'en ordonnant l'expulsion des requérants après leur avoir retiré de manière irrégulière leurs titres de séjour, le Niger viole de manière scandaleuse **les articles 3.4 ,5 et 7.2** susvisés de l'accord de réinstallation conclu avec l'Organisation des Nations Unies ;

Qu'aussi longtemps que cette convention n'est pas régulièrement dénoncée, l'État du Niger ne peut sans engager sa responsabilité refuser d'exécuter les termes de celle-ci ;

Que du reste, il n'a jamais été prouvé que les requérants se sont rendus coupables de violation des lois de la République du Niger, en particulier celles relatives à leur statut de résidents permanents ; l'arrêté en cause ne vise en effet que « **des raisons diplomatiques** » excluant tout recours à un motif sérieux tenant aux requérants ;

Que de même, il ne peut leur être reproché une quelconque atteinte ou menace à l'ordre public ;

Que quand bien même ils se seraient rendus coupables d'une quelconque violation de la loi, il appartient à l'État du Niger d'informer le Greffier du Mécanisme par écrit de ladite violation et en consultation avec ce dernier, prendre les mesures nécessaires conformément à **l'article 6.3** de l'accord de réinstallation ;

Attendu par ailleurs que l'arrêté en cause souffre cruellement d'un défaut de motivation ;

Qu'en effet ladite décision ne contient aucun moyen de fait ou de droit justifiant l'expulsion des requérants du territoire nigérien ;

Attendu qu'il est de droit et de jurisprudence que les décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être suffisamment motivées ;

Que le **défaut des motifs** dans un acte individuel défavorable, entraîne **sa nullité absolue** et de plein droit sans qu'il soit besoin de rechercher un quelconque grief. (CE 23 décembre 2011, Mme Maille, req. n° 329 016).

Attendu que la décision en cause se contente d'édicter que les requérants **« sont définitivement expulsés du territoire du Niger avec interdiction permanente de séjour, pour des raisons diplomatiques »**, sans énoncer aucun moyen de droit qui pourrait lui servir de fondement ;

Qu'il est surprenant qu'un motif diplomatique puisse faire échec à une obligation légale dans un Etat de droit ;

Attendu par ailleurs que l'expulsion des personnes âgées de 60 à 83 ans comme c'est le cas en l'espèce, est contraire aux valeurs de civilisation qui fondent la personnalité du peuple nigérien ;

Que justement, aux termes de **l'article 25** de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 **« l'Etat veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale »**

Que mieux, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples régulièrement ratifiée par le Niger, protège les étrangers et les personnes âgées en ces termes :

- **Article 12.4** : **« l'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi »**
- **Article 18.4** : **« les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux »**

Attendu que l'expulsion des requérants est contraire aux **principes des Nations Unies en faveur des personnes âgées** ainsi qu'à la **résolution 45/106 du 13 septembre 2002 sur les personnes âgées** ;

Attendu que les moyens soulevés paraissent donc sérieux et créent un doute quant à la légalité de l'arrêté querellé ;

Qu'un moyen revêt ce caractère lorsque son examen fait apparaître l'évidence de la solution qu'appelle les points de droits contestés sans en apprécier le bien-fondé ;

Que l'examen des moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur recours dirigé contre l'arrêté en cause, fait apparaître l'évidence de la solution ;

Qu'il y a par conséquent lieu de conclure au caractère sérieux des moyens invoqués ;

Que dès lors et sans qu'il soit besoin d'épiloguer outre mesure, plaise à la juridiction de céans d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté querellé jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, le cas échéant,

Plaise à Monsieur le Président de la Chambre du Contentieux, Juge des référés de :

- **RECEVOIR** les nommés **Zigiranyirazo Protais, Nzuwonemeye Francois Xavier, Nteziryayo Alphonse, Muvunyi Tharcisse, Ntagerura André, Nsengiyumva Anatole, Mugiraneza Prosper, Sagahutu Innocent** en leur requête régulière en la forme ;
- **CONSTATER que** le Juge de Permanence du Mécanisme des Tribunaux Pénaux Internationaux a par Ordonnance ne date du 31 decembre 2021 enjoint à l'Etat du Niger de surseoir à l'exécution de l'arrêté portant expulsion des requérants ;
- **CONSTATER** dire et juger qu'il ya urgence et péril justifiant l'intervention du juge des référés,
- **ORDONNER** en conséquence la suspension de l'exécution de l'**arrêté N°001258 MI/D/DGPN/DS en date du 27 Décembre 2021** portant expulsion définitive du territoire de la République du Niger de huit (08) ressortissants rwandais par application de l'ordonnance du juge international et conformément au droit interne nigérien.
- **RESERVER** les depens;

Et ce sera Justice!

Pour requête respectueuse,

Présentée à Niamey, le 03 janvier 2022

**Me MOUSSA Marou
Kadidiatou**

Avocat à la Cour

Me HAMADOU M.

Avocat à la Cour